

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen
Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati
e della Federazione Svizzera dei Notai



À tous les membres passifs affiliés à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 2/2025

octobre 2025

- 1. Adoption de la révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)**
- 2. Interprétation de la FINMA relative à la distribution de cartes prépayées et de supports de données e-money**
- 3. Absence de publication des membres inactifs sur la base de données en ligne de la FINMA**
- 4. Rapport annuel 2025**
- 5. Changement à la présidence de l'OAR FSA/FSN**
- 6. Formations de l'OAR FSA/FSN 2025 & 2026**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. Adoption de la révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Le 26 septembre 2025, l'Assemblée fédérale a adopté la révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA), qui introduit notamment une extension du champ d'application de la LBA aux conseillers.

Les nouvelles provisions entreront probablement en vigueur au début de l'été 2026.

Selon le nouvel art. 2 al. 3^{bis} de la LBA, les conseillers qui, à titre professionnel, participent à des transactions financières liées aux opérations juridiques suivantes seront soumis à la LBA :

- a. l'achat et la vente de biens immobiliers ;
- b. la création ou la fondation d'une entité non opérationnelle dont le siège est en Suisse ou d'une entité dont le siège est à l'étranger ;
- c. la gestion ou l'administration d'une entité non opérationnelle ;
- d. les apports et distributions d'une entité non opérationnelle ;
- e. la vente ou l'achat d'une entité juridique lorsque la vente ou l'achat intervient au travers d'une entité non opérationnelle.

Seront également considérés comme des conseillers au sens de la LBA révisée :

- a. les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, mettent à disposition d'une entité juridique une adresse ou des locaux pour une durée supérieure à six mois (services de domiciliation professionnelle) (art. 2 al. 3^{ter} LBA) ;
- b. les employés d'autorités cantonales qui exercent la fonction d'officier public et qui, dans cette fonction, participent à des transactions financières, y compris

l'organisation de fonds, en relation avec les opérations juridiques évoquées à l'art. 2 al. 3^{bis} LBA (art. 2 al. 3^{quater} LBA).

Il sied cependant de relever que la LBA révisée prévoit plusieurs exemptions à son propre champ d'application.

En effet, les avocats et les notaires qui exercent une activité dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales ne sont pas soumis à la LBA (art. 2 al. 4 let. f LBA). Il en va de même pour les conseillers qui agissent en qualité d'organe de révision au sens du CO (art. 2 al. 4^{bis} LBA).

De plus, certaines opérations, énumérées à l'art. 2 al. 4^{ter} LBA, ne sont pas visées par la LBA compte tenu du risque limité de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme qui leur sont liés. Cela inclut notamment :

- a. les transactions en lien avec des immeubles ou des entités juridiques en lien avec le droit de la famille, le droit matrimonial, le droit des successions ou la donation ;
- b. les transferts d'immeubles ou d'entités juridiques d'une valeur inférieure à CHF 5 millions ;
- c. l'achat d'immeubles d'habitation en Suisse ou l'achat d'immeubles d'habitation servant d'immeubles de remplacement en Suisse ;
- d. le transfert d'immeubles en vue d'un remaniement parcellaire ou d'une opération similaire ;
- e. les activités d'organe pour des entités juridiques opérationnelles ou pour des fondations d'utilité publique ou des associations opérationnelles ayant leur siège en Suisse ;
- f. la création de fondation pour cause de mort ;
- g. l'authentification de documents sans activité de conseil accessoire.

La révision de la LBA implique également l'ajout d'obligations incombant aux conseillers. Ceux-ci sont tenus d'identifier les clients et les ayants droit économiques, d'identifier l'objet et le but de l'opération souhaitée par le client, et de procéder à un contrôle renforcé lorsque l'opération ou le client représente des risques élevés (art. 8b LBA). L'étendue de ces obligations de diligence est fondée sur le risque, les organismes d'autorégulation étant chargés de définir les circonstances dans lesquelles les conseillers doivent procéder à un contrôle renforcé (art. 8c LBA).

En outre, les conseillers devront mettre en œuvre des mesures organisationnelles nécessaires, notamment des formations du personnel et des contrôles, afin d'atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation des mesures de coercition (art. 8d LBA).

Eu égard au secret professionnel, les avocats et les notaires sont tenus de communiquer leurs soupçons relatifs à une activité suspecte auprès du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent que s'ils effectuent une transaction financière au nom ou pour le compte d'un client et que les informations dont ils disposent ne sont pas protégées par le secret professionnel (art. 9 al. 2 LBA).

Les conseillers sont également soumis à une obligation d'affiliation à un OAR au même titre que les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA (art. 14 al. 1 LBA). Tandis que les conditions d'affiliation prévues par la LBA demeurent celles du droit en vigueur (art. 14 al. 2 let. a à d LBA), les OAR ont désormais la faculté de fixer d'autres conditions dans leurs règlements (art. 14 al. 3 LBA).

Par ailleurs, l'art. 12a LBA règle la coordination en matière de surveillance pour les personnes qui cumulent les activités de conseiller et d'intermédiaire financier : lorsqu'une personne est déjà soumise à une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale (art. 2 al. 2 LBA) ou affiliée à un OAR en raison de son activité

d'intermédiaire financier (art. 2 al. 3 LBA), la même autorité ou le même OAR demeure compétent pour l'ensemble de ses activités, y compris celles de conseil. De même, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 2 let. a^{bis} LBA qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA sont soumis à la surveillance de l'organisme de surveillance compétent pour l'ensemble de leurs activités. Compte tenu de ces développements, l'OAR se prépare pour mettre en œuvre cette réforme législative dans son organisation ainsi que garantir de fournir un contrôle adéquat et efficace pour ses membres comme intermédiaires financiers ou conseillers.

L'OAR est en contact avec le Département fédéral des finances concernant l'adaptation de l'OBA et informera ses membres des adaptations organisationnelles ou des mesures à prendre.

2. Interprétation de la FINMA relative à la distribution de cartes prépayées et de supports de données e-money

La FINMA a clarifié son interprétation concernant la distribution de cartes dites prépayées (telles que les cartes-cadeaux) et de supports de données e-money.

Selon l'art. 2 al. 3 let. b LBA, les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage sont réputées intermédiaires financiers. En outre, l'art. 2 al. 3 let. b LBA précise qu'il y a service dans le domaine du trafic des paiements lorsque l'intermédiaire financier émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers (art. 4 al. 1 let. c OBA). Ceci englobe les systèmes qui permettent de payer à l'aide d'avoirs disponibles mémorisés (supports de données e-money rechargeables, cartes de débit) ou d'enregistrer une dette qui sera facturée par l'exploitant du système de paiement (cartes de crédit, cartes de magasins impliquant trois cocontractants, etc.).

Pour déterminer le champ d'application de la LBA dans ce cadre, la FINMA effectue une distinction entre les relations bipartites et tripartites.

Les moyens de paiement tels que les cartes prépayées, utilisés dans une relation bipartite, ne relèvent pas du champ d'application de la LBA. Cela concerne notamment les cas où l'émetteur participe également à la transaction sous-jacente dans le cadre de laquelle le paiement est effectué. Le tiers qui vend des cartes prépayées à un client final n'est pas non plus soumis à la LBA, à condition que ces cartes ne puissent être utilisées que pour des paiements en faveur de l'émetteur (p. ex. vente de bons d'Apple dans les kiosques). En revanche, les cartes prépayées qui peuvent être utilisées pour des paiements auprès de l'émetteur et de tiers (p. ex. Paysafecard), dans le cadre d'une relation tripartite, sont qualifiées de moyens de paiement au sens de la LBA. Dans ce contexte, la LBA s'applique non seulement à l'émetteur, mais aussi aux parties qui permettent au client final d'accéder au système de paiement et qui ont ainsi un contact direct avec le client, comme les distributeurs.

La distribution des moyens de paiement soumis à la LBA peut suivre un modèle de vente (au nom et pour le compte du distributeur) ou un modèle d'intermédiation (en représentation directe de l'émetteur). En principe, ces deux modèles sont soumis à la LBA dans un rapport tripartite. Toutefois, dans le modèle d'intermédiation, le distributeur peut invoquer l'exception pour les auxiliaires selon l'art. 2 al. 2 let. b OBA, ce qui l'exempterait d'un assujettissement.

En somme, les émetteurs et les distributeurs de cartes prépayées ou de supports de données de e-money dans le cadre d'une relation tripartite sont soumis à la LBA, sous réserve de l'application de l'exception selon l'art. 2 al. 2 let. b OBA. Les personnes concernées devront déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR au plus tard **le 31 décembre 2025**. Les membres de l'OAR qui exercent une telle activité doivent également informer l'OAR de l'exercice de cette activité au plus tard **le 31 décembre 2025**.

Le secrétariat général se tient à disposition pour toute éventuelle question relative à l'interprétation de la FINMA exposée ci-dessus.

3. Absence de publication des membres inactifs sur la base de données en ligne de la FINMA

La page « Recherche de membres OAR » disponible sur le site Internet de la FINMA¹ répertorie les intermédiaires financiers affiliés à un OAR et précise quel OAR est responsable de la surveillance de chaque intermédiaire financier. Ces données sont actualisées chaque trimestre sur la base des informations fournies par les OAR.

Dans son rapport annuel 2024, la FINMA indique avoir examiné la manière dont les OAR traitaient les changements affectant les conditions d'affiliation de leurs membres ainsi que les modifications des listes des OAR concernant les intermédiaires financiers affiliés, notamment en ce qui concerne les membres qui n'exercent aucune activité assujettie à la LBA, afin d'éviter toute information erronée sur l'activité réelle des membres et l'étendue de leur surveillance.

Malgré des discussions intensives avec la FINMA, celle-ci a décidé que la base de données de la FINMA n'affiche plus les membres inactifs, soit ceux qui n'exercent aucune activité soumise à la LBA. À l'avenir, la FINMA mettra également à jour cette base de données quotidiennement, ce qui implique également une interaction plus intense avec la FINMA pour l'OAR.

En ce qui concerne l'affiliation à l'OAR, rien ne change pour ses membres, y compris ceux qui n'exercent actuellement aucune activité soumise à surveillance.

4. Rapport annuel 2025

Il est rappelé que tous les avocats et notaires affiliés à l'OAR doivent communiquer au secrétariat général, **au plus tard le 31 janvier 2026**, via le portail OAR, l'état des relations clients qu'ils entretenaient au 31 décembre 2025 et fournir des informations complémentaires.

Le portail OAR est désormais le seul moyen de transmettre les rapports annuels et de gérer les contrôles LBA. Aucune transmission papier ne sera donc acceptée, et la documentation papier utilisée jusqu'ici sera entièrement remplacée par le portail OAR. **Le secrétariat général doit refuser toute transmission papier.**

Le secrétariat général se tient à disposition pour toute question relative à l'utilisation du portail, à la gestion des contrôles ou à la transmission du rapport annuel.

¹ Disponible sur le lien ci-après : <https://www.finma.ch/fr/autorisation/organisme-d-autoregulation-oar/recherche-de-membres-oar/>

5. Changement à la présidence de l'OAR FSA/FSN

Après environ 25 ans au service de l'OAR, dès sa fondation, en tant que président et membre du conseil, Dr Peter Lutz a décidé de se retirer de ses fonctions au 30 septembre 2025.

Les membres actifs de l'OAR, la Fédération suisse des avocats et la Fédération suisse des notaires, prennent acte avec grand regret de la démission de Peter Lutz et ont décidé d'élire Nicolas Ramelet, membre du conseil de l'OAR depuis 2023, pour lui succéder à compter du 1er octobre 2025. En tant qu'avocat et associé d'un cabinet spécialisé dans le droit des marchés financiers à Zurich, Nicolas Ramelet dispose d'une riche expérience pratique relative à l'autorégulation selon la LBA.

Ce remplacement permet à l'OAR d'assurer une succession constante à la présidence de l'OAR. Dans le même temps, elle se prépare aux tâches qui l'attendent en matière de surveillance des conseillers LBA. À cette fin, l'OAR est déjà en contact étroit avec la FSA et la FSN, ainsi qu'avec d'autres acteurs du secteur et des instances politiques.

6. Formations de l'OAR FSA/FSN 2025 & 2026

Les séminaires 2025 et 2026 auront lieu aux dates suivantes :

Formation de base 2025		Formation continue 2025	
		Genève (f)	mercredi 05.11.2025
		Olten (d)	mercredi 12.11.2025

Formation de base 2026		Formation continue 2026	
Genève (f)	mercredi 9.9.2026	Genève (f)	mardi, 8.9.2026
Lugano (i)	jeudi 8.10.2026	Lugano (i)	mercredi, 7.10.2026
Zurich (d)	jeudi 22.10.2026	Zurich (d)	mercredi 21.10.2026
		Genève (f)	mercredi 04.11.2026
		Olten (d)	mercredi 11.11.2026

Inscription sous : www.oar-fsa-fsn.ch

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@sro-sav-snv.ch, tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, christian.lippuner@sro-sav-snv.ch, tél. : 071 230 30 50

Français : Olivier Nicod, olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch, tél. : 058 658 80 00

Italien : Pietro Crespi, pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.